

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-76-DREAL

portant liquidation partielle d'astreintes journalières prises à l'encontre
de la société Aartugo exploitant une installation de fabrication de détergents
sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Mont

Société Aartugo

Commune de Dompierre-sur-Mont (39270)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-57-DREAL 6 septembre 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée et de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai d'au maximum quatre mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 rendant redevable d'astreintes journalières la société Aartugo ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 novembre 2023 faisant état de la constatation du 11 octobre 2023 de l'absence de régularisation de la situation administrative de l'installation exploitée et du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de dix euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'au respect de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, le non-respect des dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de quarante euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 180 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'au respect des articles 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, le non-respect des dispositions des articles 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que la société Aartugo est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de vingt euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé, et ce, jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation soumise au régime de déclaration exploitée sur son site ;

Considérant qu'il a été constaté le 11 octobre 2023, que l'exploitant de la société Aartugo n'a toujours pas régularisée la situation administrative de l'installation classée soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Aartugo ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 a été notifié à l'exploitant par courrier du 29 mars 2023 et qu'il prend effet à cette date ;

Considérant que les périodes de liquidations partielles d'astreintes journalières à prendre en compte par le présent acte sont respectivement :

- pour l'astreinte journalière susmentionnée de dix euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter du 29 mars 2023 : du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 ;
- pour l'astreinte journalière susmentionnée de quarante euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 180 jours à compter du 29 mars 2023 : 26 septembre 2023 au 10 octobre 2023 ;
- pour l'astreinte journalière susmentionnée de vingt euros par jours calendaires, prenant effet sous un délai de 30 jours à compter du 29 mars 2023 : du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les nombres de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de des astreintes journalières sont respectivement de :

- 165 (cent soixante-cinq) jours ;
- 15 (quinze) jours ;
- 165 (cent soixante-cinq) jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Les astreintes journalières dont est rendue redevable la société Aartugo, (numéro de SIRET : 80069047100027), par arrêté préfectoral n° AP-2023-19-DREAL du 28 mars 2023 susvisé sont liquidées partiellement pour les périodes du 29 avril 2023 au 10 octobre 2023 et du 26 septembre au 10 octobre 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant cumulé de cinq mille cinq cent cinquante euros (5 550 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public, calculé de la sorte :

- un montant de mille six cent cinquante euros (1 650 €) calculé sur 165 jours calendaires pour l'astreinte journalière de dix euros par jours calendaires ;
- un montant de six cents euros (600 €) calculé sur 15 jours calendaires pour l'astreinte journalière de quarante euros par jours calendaires ;
- un montant de trois mille trois cents euros (3 300 €) calculé sur 165 jours calendaires pour l'astreinte journalière de vingt euros par jours calendaires.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Aartugo.

Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef du centre de prestations comptables mutualisé ;
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire (antenne de Lons-le-Saunier).

Lons-le-Saunier, le

20 NOV. 2023

Le préfet

Serge CASTEL

